

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 221.088 du 18 octobre 2012

G./A.203.438/VI-19.472

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
PRIDE INTERNATIONAL TRADING,
2. BEN TAGHROUIT Rafik,**

ayant élu domicile chez
Me Alaya KAHLOUN, avocat,
rue Murillo, n° 46,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 janvier 2012, la société privée à responsabilité limitée PRIDE INTERNATIONAL TRADING et Rafik BEN TAGHROUIT demandent l'annulation de "la décision du 4 novembre 2011, prise par le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, rejetant le recours introduit contre la décision de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, et notifiée le 8 novembre 2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié aux parties requérantes le 8 mai 2012.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a, le 19 juillet 2012 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 23 et 25 juillet 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les parties requérantes n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendues, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.